

Réduction de l'horaire, intempéries et insolvabilité

LACI 31 à 58 L'assurance-chômage ne protège pas seulement les chômeurs : elle aide les entreprises à garder leurs collaborateurs pendant une baisse passagère du travail. La réduction de l'horaire de travail (RHT) et l'indemnité en cas d'intempéries maintiennent les emplois ; l'indemnité en cas d'insolvabilité paie les derniers salaires d'un employeur en faillite. Dans ces trois cas, c'est l'employeur, ou ses employés, qui doivent agir vite.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- RHT : perte de travail d'au moins **10 %** des heures normales de l'entreprise, due à des raisons économiques, inévitable et vraisemblablement passagère ; préavis à l'autorité cantonale **10 jours** avant (3 jours en cas exceptionnel).
- Indemnité : **80 %** de la perte de gain, sur un salaire de **12 350 francs** par mois au plus ; délai d'attente de **1 jour** par période de décompte, à la charge de l'employeur ; l'employeur avance l'indemnité et paie les cotisations sur le **salaire entier**.
- Durée : **12 périodes** de décompte en 2 ans en principe ; le Conseil fédéral l'a portée à **24 mois jusqu'au 31 janvier 2027** (décision du 27.5.2026) ; perte de plus de 85 % : 4 périodes au plus.
- Au **1er janvier 2027**, fin de la tolérance de **20 heures** pour l'horaire mobile : toutes les heures en plus réduisent la perte indemnisée (OACI 46 al. 2 et 66a al. 2).
- Insolvabilité : salaires des **4 derniers mois**, au plus **12 350 francs** par mois, demande dans les **60 jours** dès la publication de la faillite dans la FOSC ou dès l'exécution de la saisie.

10 %
perte minimale pour la RHT

10 jours
préavis avant la RHT

80 %
de la perte de gain indemnisée

4 mois / 60 jours
insolvabilité : salaires couverts, délai

2 La base légale, article par article

- Les travailleurs dont l'horaire est réduit ont droit à l'indemnité s'ils cotisent, si la perte de travail est à prendre en considération, si leur congé n'a pas été donné et si la réduction est vraisemblablement temporaire et permet de maintenir les emplois ; n'y ont pas droit les personnes qui influencent les décisions de l'employeur, leur conjoint ou partenaire occupé dans l'entreprise, ni les travailleurs dont l'horaire n'est pas contrôlable (LACI 31).
- La perte de travail est prise en considération si elle est due à des facteurs économiques, inévitable, et d'au moins 10 % des heures normalement effectuées ; un délai d'attente, fixé à un jour par période de décompte, en est déduit (LACI 32 ; OACI 50).
- L'employeur annonce la réduction dix jours au moins avant son début et renouvelle le préavis après trois mois ; il avance l'indemnité, la supporte pendant le délai d'attente, paie les cotisations comme si l'horaire était normal et fait valoir ses droits dans les trois mois après chaque période (LACI 36 à 38).
- L'indemnité en cas d'intempéries est due dans les branches désignées par le Conseil fédéral (bâtiment, génie civil, jardins, sylviculture, pêche, scierie notamment), pour une perte exclusivement due aux conditions météorologiques, par demi-journées ou journées, six périodes au plus en deux ans (LACI 42 à 44a ; OACI 65).
- L'indemnité en cas d'insolvabilité couvre les créances de salaire des quatre derniers mois d'un même rapport de travail, jusqu'au gain maximal mensuel ; elle est due en cas de faillite, de faillite non ouverte faute d'avance de frais, ou de saisie demandée pour salaire (LACI 51 et 52).
- La demande doit être déposée dans les 60 jours dès la publication de la faillite ou l'exécution de la saisie, sinon le droit s'éteint ; la caisse se subroge au travailleur, qui doit prendre toutes les mesures pour sauvegarder ses droits (LACI 53 à 55).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Commandes en baisse de 30 % pendant 4 mois	RHT possible : perte économique, au moins 10 %, passagère	LACI 31 et 32
Restaurant qui perd des clients à cause de la pluie	Pas d'intempéries (perte indirecte) ; RHT seulement dans les cas de rigueur prévus	LACI 32 al. 3 et 43a
Collaborateur dont le congé a été donné	Pas de RHT pour lui	LACI 31 al. 1 let. c
Associé gérant de la Sàrl	Exclu de la RHT et de l'insolvabilité	LACI 31 al. 3 let. c et 51 al. 2
Employé à horaire mobile avec 35 heures de solde positif en février 2027	Les 35 heures réduisent d'abord la perte indemnisée	OACI 46 al. 2 (dès le 1.1.2027)
Entreprise de maçonnerie arrêtée 3 jours par la neige	Indemnité en cas d'intempéries, annoncée selon les règles	LACI 42 et 43 ; OACI 65

Situation	Règle	Article
Salaires de juin à novembre impayés, faillite publiée le 15 décembre	Indemnité pour 4 mois au plus (août à novembre), demande avant le 13 février	LACI 52 et 53
Salarié qui attend 6 mois sans agir contre son employeur	Indemnité refusée : obligation de diminuer le dommage violée	LACI 55 ; 8C_191/2025

4 La méthode, dans l'ordre

1. Documenter la cause économique et la baisse des commandes.
2. Envoyer le préavis 10 jours avant, le renouveler après 3 mois.
3. Contrôler les heures, soldes d'horaire mobile compris.
4. Avancer l'indemnité et payer les cotisations sur le salaire entier.
5. Déposer le décompte dans les 3 mois après chaque période.

> **« RHT : 10 % de perte, préavis de 10 jours, 80 % de la perte ; insolvabilité : 4 mois de salaire, 60 jours pour demander. »**

6 Les pièges

Demander la RHT pour des collaborateurs déjà licenciés, pour un associé gérant ou sans contrôle des heures. La caisse rembourse seulement ce qui est dû ; lors d'un contrôle du SECO, l'entreprise devra restituer les indemnités versées à tort. Et depuis le 1er janvier 2027, oublier de compter les soldes positifs d'horaire mobile fait aussi rembourser.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : RHT et faillite

- Tenir un contrôle d'heures quotidien et fiable pour chaque collaborateur en RHT : sans lui, pas d'indemnité, et le SECO peut exiger la restitution plusieurs années après.
- Depuis le 1.1.2027, solder les heures positives d'horaire mobile avant de demander la RHT : elles réduisent d'abord la perte indemnisée.
- Fiche de salaire RHT : salaire pour les heures travaillées, indemnité RHT (80 % de la perte), jour d'attente payé par l'employeur ; cotisations calculées sur le salaire entier, part salariée retenue en entier sauf accord contraire.
- Ne pas inclure dans la RHT les personnes licenciées, les dirigeants et associés influents, ni leur conjoint occupé dans l'entreprise ; surveiller la fin de la durée maximale (24 mois jusqu'au 31.1.2027).
- En cas de difficulté de paiement, informer honnêtement le personnel : un salarié impayé doit agir vite (mise en demeure, poursuite ou conciliation) pour garder son droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

7 Le cas type du chapitre

La RHT de Precitec SA. Precitec SA perd une grosse commande. Dès le 1er mars 2027, elle réduit l'horaire de 40 % pour son atelier. Monsieur Gerber y gagne 6 000 francs par mois (42 heures par semaine). Il a un solde positif de 12 heures d'horaire mobile au 28 février. La période de décompte de mars compte 23 jours ouvrables.

a. Quand Precitec SA doit-elle envoyer le préavis ?

b. Combien Monsieur Gerber reçoit-il pour mars, si l'on néglige le délai d'attente et le solde d'heures ?

c. Que changent le délai d'attente et ses 12 heures, et que fait l'employeur des cotisations ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Covid : pour les salariés au mois en procédure sommaire, l'indemnité devait tenir compte des vacances et jours fériés ; le Tribunal fédéral a confirmé la correction exigée par le tribunal lucernois (ATF 148 V 144), ce qui a conduit à des versements complémentaires.
- Après 24 mois d'indemnisation sans interruption dans le délai-cadre, un nouveau délai-cadre ne s'ouvre qu'après un délai d'attente de 6 mois (LACI 35 al. 3) : à anticiper à la fin de la prolongation au 31.1.2027.
- Les périodes d'intempéries comptent dans la durée maximale de la RHT (LACI 44a al. 2) ; l'indemnité en cas d'intempéries ne couvre pas les pertes indirectes (perte de clientèle, retard de chantier) ni les pertes saisonnières normales de l'agriculture (LACI 43a).
- La liste des cas d'insolvabilité est exhaustive (faillite, faillite non ouverte faute d'avance de frais, saisie) ; (ATF 131 V 196) ; la dissolution d'une société ordonnée par le juge selon les règles de la faillite est assimilée à une faillite (ATF 141 V 372).
- Le transfert d'entreprise (CO 333) n'empêche pas l'indemnité en cas d'insolvabilité si les conditions sont remplies envers l'ancien employeur (ATF 127 V 183) ; la caisse prélève elle-même les cotisations AVS, AC, LAA et LPP sur l'indemnité (LACI 52 al. 2 ; OACI 76).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 148 V 144	Covid : le calcul sommaire de la RHT des salariés au mois, qui ignorait vacances et jours fériés, créait une inégalité sans base légale suffisante ; la caisse devait en tenir compte au moins forfaitairement.	LACI 34
8C_191/2025	Indemnité en cas d'insolvabilité refusée à un chauffeur qui, malgré des promesses de paiement répétées de son employeur, a tardé plus de six mois à engager des démarches : violation grave de l'obligation de diminuer le dommage.	LACI 51 et 55
ATF 127 V 183	Les travailleurs peuvent obtenir l'indemnité en cas d'insolvabilité envers l'ancien employeur, qu'il y ait ou non transfert d'entreprise au sens du CO.	LACI 51 ; CO 333
ATF 141 V 372	La dissolution d'une société ordonnée par le juge et exécutée selon les règles de la faillite (CO 731b) est assimilée à l'ouverture de la faillite.	LACI 51 al. 1 let. a

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La RHT n'est possible que si la perte atteint au moins 10 % des heures normales de l'entreprise.

2. Vrai ou faux ? Pendant la RHT, l'employeur ne paie les cotisations AVS que sur le salaire réduit.

3. Vrai ou faux ? Dès le 1.1.2027, les 20 premières heures d'un solde positif d'horaire mobile ne réduisent plus la perte indemnisée.

4. Vrai ou faux ? L'indemnité en cas d'insolvabilité couvre au plus 4 mois de salaire.

5. Vrai ou faux ? Le salarié a 6 mois après la faillite pour demander l'indemnité en cas d'insolvabilité.

6. Cas express : Une entreprise réduit l'horaire de 5 % pendant 2 mois. RHT ?

7. Cas d'examen, « RHT et vacances, jours fériés, maladie » : Chez Precitec SA, en avril 2027, l'atelier est en RHT à 40 %. Madame Ruiz prend 5 jours de vacances et Monsieur Gerber est malade 4 jours, couvert par l'assurance perte de gain à 80 % après un délai de 2 jours.

8. Cas d'examen, « Quatre mois, mais lesquels ? » : Madame Keller n'est plus payée depuis mai 2027 (salaire 8 000 francs). Elle met son employeur en demeure en juin, puis en poursuite en juillet. La faillite est prononcée et publiée dans la FOSC le 20 octobre 2027. Elle demande l'indemnité le 1er décembre 2027.

9. Résolvez le cas type de la section 7, « La RHT de Precitec SA », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LACI 32 al. 1 let. b.

2. Faux : Il les paie comme si l'horaire était normal, sur le salaire entier (LACI 37 let. c).

3. Faux : C'est l'inverse : la tolérance de 20 heures est supprimée, toutes les heures en plus réduisent la perte (OACI 46 al. 2).

4. Vrai : LACI 52 al. 1, au plus 12 350 francs par mois.

5. Faux : 60 jours dès la publication dans la FOSC, sinon le droit s'éteint (LACI 53).

6. Non. La perte doit atteindre au moins 10 % des heures normales de l'entreprise (LACI 32 al. 1 let. b).

7.

Madame Ruiz : ses 5 jours de vacances sont payés intégralement par l'employeur, aucune RHT ces jours-là. Monsieur Gerber : pas de RHT pendant sa maladie ; l'employeur paie les 2 jours de délai selon son contrat, puis l'assurance perte de gain verse 80 % du salaire. Dans le décompte RHT, ces jours sont retirés : seules les heures perdues par manque de travail des jours où la personne était apte et présente sont indemnisées.

8.

Délai : 60 jours dès le 20 octobre, soit jusqu'au 19 décembre 2027 : la demande du 1er décembre est à temps. Mois couverts : les 4 derniers mois impayés du rapport de travail avant la faillite, soit juin à septembre (ou juillet à octobre si le contrat dure jusqu'à la faillite), au plus 12 350 francs par mois : ici 4 × 8 000 = 32 000 francs bruts, cotisations sociales déduites par la caisse. Le mois de mai reste une créance dans la faillite. Elle a agi rapidement : pas de violation de l'obligation de diminuer le dommage.

9.

1. Au moins 10 jours avant le début, soit au plus tard le 19 février 2027, à l'autorité cantonale, avec les documents prescrits (LACI 36).

2. Salaire pour le travail effectué : 60 % de 6 000 = 3 600 francs. Perte de gain : 2 400 francs ; indemnité de 80 % = **1 920 francs**. Total : 5 520 francs, que l'employeur avance le jour de paie habituel (LACI 34 et 37).

3. Depuis le 1.1.2027, les 12 heures positives réduisent d'abord la perte (plus de tolérance de 20 heures) ; puis un jour d'attente est déduit, et l'employeur le paie à 100 %. Les cotisations AVS, AI, APG, AC, LPP et les primes LAA se calculent sur le salaire entier de 6 000 francs ; la part salariée est retenue en entier, sauf accord contraire (LACI 37 let. c), et la caisse rembourse à l'employeur la part patronale AVS/AI/APG/AC sur les heures chômées.

10. 1) Documenter la cause économique et la baisse des commandes. ; 2) Envoyer le préavis 10 jours avant, le renouveler après 3 mois. ; 3) Contrôler les heures, soldes d'horaire mobile compris. ; 4) Avancer l'indemnité et payer les cotisations sur le salaire entier. ; 5) Déposer le décompte dans les 3 mois après chaque période. Base : LACI art. 31 à 58 ; OACI art. 46, 50, 58, 65, 66a, 74 à 77.